

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Aix-en-Provence, le **13 AVR. 2015**

Unité Territoriale des Bouches du Rhône
Subdivision d'Aix-en-Provence 2
440, avenue Albert Einstein
CS 50541
13594 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3
☎ 04.42.91.59.00
📠 04.42.38.92.55

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
PANITA
ZAC du Roubian
B.P. 109

D/Aix/0098-2015 – ICPE
S3IC 64-13390-P3

13153 – TARASCON CEDEX

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 9 décembre 2014 dans l'établissement PANITA à TARASCON.

P. J. : Une fiche d'écart complétée

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 9 décembre 2014.

Cette visite, non exhaustive, était axée des points particuliers suivants :

- contexte économique et social,
- situation administrative au regard de la nomenclature des ICPE,
- respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 juillet 1997.

Suite à cette visite d'inspection, une fiche comprenant six remarques a été rédigée.

Remarques particulières relevées :

Vous nous avez transmis, par courrier daté du 10 janvier 2014, vos éléments de réponse à ces remarques. Les réponses aux remarques 4, 5 et 6 ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante. Les remarques 1, 2 et 3 ont nécessité des compléments d'informations.

Par courriel daté du 9 février 2015, vous nous avez transmis les éléments de réponse attendus. Il est apparu que ceux-ci étaient satisfaisants concernant les remarques 1 et 3. En revanche, les informations fournies à propos de la remarque 2, à savoir une surconsommation d'eau pour la fabrication du pain, nous ont amenés à dresser une fiche d'écart qui vous a été adressée en date du 10 février 2015.

Ecart relevé :

Ecart n°1 : La consommation moyenne journalière en eau dédiée à la fabrication du pain n'est pas respectée.

En réponse à cet écart, vous vous êtes engagé, par courrier daté du 17 février 2015, de déposer en Préfecture une demande d'aménagement de cette prescription de votre arrêté préfectoral, avec un argumentaire technique.

Nous vous demandons de déposer officiellement en Préfecture cette demande d'aménagement avant le **1^{er} juin 2015**, date au-delà de laquelle nous serons amenés à proposer au Préfet une mise en demeure à votre encontre.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier ainsi que la fiche d'écart seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Chef de la Subdivision d'Aix-en-Provence 2,



P. LAURENT